

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la situation juridique
des artistes du spectacle et des mannequins.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du Code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les trois articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 273, 348 et in-8° 26.

Sénat : 9 et 75 (1968-1969).

de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées ».

« *Art. 29 t.* — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

« *Art. 29 u.* — Toutefois, n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exé-

cution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Art. 2 (nouveau).

Après l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale il est inséré un article L. 120-1 ainsi conçu :

« Art. L. 120-1. — Pour l'application de l'article L. 242-1 du Code, n'est pas considérée comme salaire, la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire, fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Art. 3 (nouveau).

I. — L'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux Assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles 29 s et 29 t du livre premier du Code du travail.

« Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ».

II. — L'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.